



Service Technique
SB/PD/PHD/LM/2022

Objet : Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement, 66 avenue Jean Jaurès Brou sur Chantereine.

La Maire de la Commune de Brou sur Chantereine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal permanent concernant la réglementation de la circulation au droit des chantiers courants du 29 novembre 1988,

Vu l'arrêté n° AG/2020/098 relatif à lutte contre le bruit de voisinage dans la commune par les particuliers et les professionnels,

Vu le règlement municipal de voirie du 1^{er} janvier 1999,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 63 du Livre I – 4^{ème} partie,

Considérant la demande du 24/11/2022 formulée par la société CRTPB – avenue des verriers- 02600 Villers Cotterêts pour le raccordement électrique d'un collectif, au 66 avenue Jean Jaurès à Brou sur Chantereine,

Considérant que, pour assurer ces travaux et préserver la sécurité des usagers, il est nécessaire de prendre toutes dispositions utiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront réglementés pour permettre le raccordement électrique d'un collectif, par la société CRTPB du 29 novembre au 23 décembre 2022.

Article 2 : Le stationnement sera interdit du n°40 au n°66 avenue Jean Jaurès à Brou sur Chantereine. Tout stationnement autre que ceux liés au chantier pourra être considéré comme gênant et faire l'objet d'un enlèvement conformément à l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 3 : A l'abord dudit chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h. Cette spécification sera obligatoirement intégrée à la pré-signalisation du chantier. Une circulation en alternance pourra être mise en place et gérée par la société CRTPB.

Article 4 : L'emprise du chantier sera interdite au public, toutes les dispositions seront prises par la société CRTPB pour ne pas interrompre la circulation des piétons et maintenir l'accès des riverains aux immeubles. Ainsi, le trottoir sera maintenu praticable par la pose de barrières et de plaques de passage couvrant les excavations.

Article 5 : Les signalisations, pré-signalisations et protections de chantiers seront mises en place et maintenues en état par la société CRTPB.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par la société CRTPB aux extrémités du chantier une semaine avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

.../...

ARRETE N° AG/2022/161

Article 8 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Maire de la Commune,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire d'agglomération de Villeparisis,
- La société CRTPB.
- La société ENEDIS

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du corps des Sapeurs-Pompiers de Chelles,
- Le SIETREM,
- ART - Villenoy,
- APOLO 7,
- RATP,
- Seine et Marne Express

Fait à Brou, le 24 novembre 2022.

La Maire,

Stéphanie BARNIER



Acte rendu exécutoire 25/11/22

(Article L.2131-3 du CGCT)

Notifié le : 25/11/22.